Avis



Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (chapitre P-9.001)

Pont P-15020 de l'autoroute 25 qui franchit la rivière des Prairies —Grille tarifaire

Conformément à l'article 5 du Règlement concernant les infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé, Concession A25, s.e.c. publie sa grille tarifaire. Les tableaux suivants constituent la grille tarifaire qui sera en vigueur sur le pont P-15020 de l'autoroute 25 qui franchit la rivière des Prairies à compter du 1er juin 2016.

TARIFS DE PÉAGE																
PÉRIODES	JOURS OUVRABLES							FIN DE SEMAINE et JOURS FÉRIÉS								
PERIODES	PPAM		HPJ		PPPM		HPS		PPAM		HPJ		PPPM		HPS	
HEURES	De	À	De	À	De	À	De	À	De	À	De	À	De	À	De	À
DIRECTION SUD	6h01	9h00	9h01	15h00	15h01	18h00	18h01	6h00			0h00	12h00			12h00	24h00
DIRECTION NORD	6h01	9h00	9h01	15h00	15h01	18h00	18h01	6h00			0h00	12h00			12h00	24h00
Catégorie A, tarif par essieu	80,00\$		80,00\$		80,00\$		80,00\$				80,00\$				80,00\$	
Catégorie B, tarif par essieu	1,60\$		1,12\$		1,6	1,60\$ 1,1		2\$			1,12\$				1	,12\$
Catégorie C, tarif par essieu	3,2	20\$	2,24\$		3,20\$		2,24\$				2,24\$				2	,24\$

PPAM: Période de pointe du matin HPJ: Période hors pointe du jour PPPM: Période de pointe du soir HPS: Période hors pointe de soir

TYPE DE VÉHICULE	DESCRIPTION						
Catégorie A	Tout véhicule hors normes au sens de l'article 462 du Code de la sécurité routière						
Catégorie B Tout véhicule routier qui n'est pas visé dans la catégorie A et dont la hauteur du véhicule est inférieure à 230 centir							
Catégorie C	Tout véhicule routier qui n'est pas visé dans la catégorie A et dont la hauteur du véhicule est égale ou supérieure à 230 centimètres						

	FRAIS D'ADMINISTRATION			
	DESCRIPTION	CATÉGORIE A	CATÉGORIE B	CATÉGORIE C
	S MENSUELS APPLICABLES POUR CHAQUE VÉHICULE INSCRIT À UN COMPTE-CLIENT :TIONNE*	EN RÈGLE ET ÉQU	IIPÉ D'UN TRANSPO	ONDEUR QUI
•	Frais de gestion administrative du compte-client pour les comptes avec réapprovisionnement automatique	1,07\$	1,07\$	1,07\$
•	Frais de gestion administrative du compte-client pour les comptes sans réapprovisionnement automatique	2,67\$	2,67\$	2,67\$
	S S PAR PASSAGE APPLICABLES POUR TOUT VÉHICULE INSCRIT À UN COMPTE-CLIENT ISPONDEUR*	EN RÈGLE MAIS C	UI N'EST PAS ÉQU	IPÉ D'UN
•	Frais de perception du tarif de péage par passage sur le Pont de l'A25, s'ajoutant au tarif de péage encouru pour le passage du véhicule	3,20\$	3,20\$	3,20\$
FRAI	S APPLICABLES POUR TOUT PASSAGE D'UN VÉHICULE QUI N'EST PAS INSCRIT À UN	COMPTE-CLIENT		
•	Frais d'administration relatifs à la perception du tarif de péage (1ere demande de paiement) par passage sur le Pont de l'A25, s'ajoutant au tarif de péage encouru pour le passage du véhicule	5,34\$	5,34\$	5,34\$
•	Frais d'administration relatifs à la perception du tarif de péage (deuxième avis de paiement) par passage sur le Pont de l'A25, s'ajoutant au tarif de péage et aux frais d'administration encourus pour le passage du véhicule, conformément à l'article 17 du Règlement concernant les infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé.	33,00\$	33,00\$	33,00\$

^{*} Les frais applicables pour tout passage d'un véhicule inscrit à un compte-client qui n'est pas en règle sont ceux applicables pour tout passage d'un véhicule qui n'est pas inscrit à un compte-client

	FRAIS D'ADMINISTRATION								
	DESCRIPTION	CATÉGORIE A	CATÉGORIE B	CATÉGORIE C					
FRAIS	FRAIS DE RECOUVREMENT POUR TOUT PASSAGE D'UN VÉHICULE ROUTIER IMMATRICULÉ HORS QUÉBEC								
•	Frais d'administration relatifs à la perception du tarif de péage (deuxième avis de paiement) par passage sur le Pont de l'A25, s'ajoutant au tarif de péage et aux frais d'administration encourus pour le passage du véhicule, conformément à l'article 17 du Règlement concernant les infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé.	37,35\$	37,35\$	37,35\$					

TAUX D'INTÉRÊT			
DESCRIPTION	CATÉGORIE A	CATÉGORIE B	CATÉGORIE C
Taux d'intérêt appliqué aux sommes impayées dans les 30 jours suivants la date où elles deviennent exigibles.		t de 2% par t **, soit 26,8% a	mois, composé annuellement

^{**} Ce taux d'intérêt mensuel ne peut être supérieur au taux quotidien des acceptations bancaires canadiennes d'un mois apparaissant à la page CDOR du système Reuters à 10 heures à la date à laquelle la somme portant intérêts devient exigible pour la première fois, lequel est majoré de 4%, auquel cas, c'est ce dernier taux qui s'appliquera.

Le président-directeur général de Concession A25, s.e.c., DANIEL TOUTANT, ing., M. ing., FSCGC